

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

2023-028

Séance du 23 juin 2023 à 20 heures 00 minutes
à la mairie

Date de la convocation : 19 juin 2023.

Présents : M. Jean-Louis BOURRIAUX, Mme Anne-Sophie DITSCH, M. Franck DUDOGNON, M. Stéphane LEGER, M. Romain LE GUERN, M. Fabrice MARCHAND, Mme Marie-Josée RICHARD.

Absents : M. Charlie BOUGE, M. Jacky MARCHAND, Mme Murielle MESPLE.

Excusés : M. Matthieu GUYON, M. Sébastien MESUREUR.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Sophie DITSCH.

Président de séance : M. Jean-Louis BOURRIAUX.

MOTION DE SOUTIEN

Le Conseil Municipal de Saint-Secondin apporte son soutien au maire, Jean-Louis BOURRIAUX, face aux menaces de mort verbales dont il a été victime récemment par un des administrés de la commune.

Une plainte a été déposée auprès de la Gendarmerie qui sera suivie de suites judiciaires.

Depuis quelques mois le maire et certains élus municipaux, subissent de nombreuses pressions, sont confrontés à une multitude d'actes d'incivilité avec agression verbale, de rumeurs, qui mettent en cause les piliers de notre République ainsi que leur équilibre de vie, personnelle, familiale. **Cette situation est inacceptable et intolérable !!**

Aussi, dès ce jour, toute attaque verbale ou physique à l'encontre de notre Maire ou de l'un de nos élus municipaux fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie pour donner la suite judiciaire qu'il conviendrait.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de séance du 02 juin 2023.

2023-036 PLAN DE FINANCEMENT - SUBVENTION ACTIV'3

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune pourrait prétendre à une subvention ACTIV'3 du Département de la Vienne, d'un montant de 21 500,00 € afin de financer à hauteur de 80 % du montant H.T. des travaux suivants :

TRAVAUX	ENTREPRISES	MONTANT	
		H.T.	T.T.C.
Informatique école	SARL COLIN ET FILS (câblage)	789,27 €	947,11 €
	A4 RECTO VERSO (matériels)	15 998,00 €	19 197,60 €
TOTAL GENERAL		16 787,27 €	20 144,71 €

et propose le plan de financement suivant :

ACTIV'3	10 % du coût H.T. de l'acquisition et 80 % du coût H.T. du câblage	2 231,21 €
TNE ACTIV'4	70 % du coût H.T. de l'acquisition	11 198,60 €
Autofinancement	Dont TVA	6 714,90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le plan de financement ci-dessus, les crédits étant prévus au budget 2023.

2023-037 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2022-106 DU 16.12.2022
SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P.
(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE I.F.S.E.
ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE C.I.A.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les notes d'information des 20 avril 2017 et 30 mars 2018 de la Préfecture de la Vienne,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 10 novembre 2000 et 1^{er} octobre 2004,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 décembre 2022,

Vu le tableau des effectifs.

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31 décembre 2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en Contrat à Durée Indéterminée, et en Contrat à Durée Déterminée comptant un an d'ancienneté.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0	14 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : secrétaire de mairie, encadrement, coordination, pilotage et conception, assistance et conseil aux élus, Officier d'état civil,
- Sujétions : polyvalence, disponibilité, présence aux réunions du conseil municipal et autres commissions, assistance lors des élections, gestion simultanée de différents dossiers, accroissement d'activités liés aux diverses échéances, notamment budgétaires,
- Expertise et Technicité : connaître les procédures comptables : comptabilité administrative et budgétaire, élaboration des documents budgétaires, élaboration et suivi de la commande publique, gestion des ressources humaines, cimetière, élections, urbanisme, connaissance des outils informatiques et des cadres réglementaires.

CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, PUERICULTRICE, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIF		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Infirmière</i>	0	11 000 €	19 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : infirmière d'une résidence de personnes âgées de 19 logements,
- Sujétions : conduire une démarche professionnelle de communication avec une personne soignée et son entourage, analyser les situations, identifier et anticiper les besoins des résidents, favoriser les relations avec les familles et les intervenants,
- Expertise et Technicité : connaître les règles pour évaluer l'état de santé d'une personne âgée, organiser et mettre en œuvre les soins, organiser et réaliser des soins adaptés et surveillance aux personnes, coordonner les interventions soignantes avec les professionnels en charge de la santé, coordonner les soins réalisés par le personnel communal en contact avec les résidents, assurer l'encadrement des équipes pluridisciplinaires et stagiaires, gérer les rendez-vous, organiser les sorties, assister aux réunions internes, assurer le respect des protocoles de prise en charge de la personne, préparation des piluliers, gérer et contrôler le stock du matériel de soins et des médicaments.

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 A	<i>Direction et responsabilité de la résidence service, des accueils de loisirs, régisseur de recette et d'avance, gestion du personnel de l'EAMS et périscolaire</i>	0	9 000 €	11 340 €
Groupe 1 B	<i>Responsable de l'agence postale</i>	0	7 000 €	11 340 €

Groupe 2 A	- Agent polyvalent d'accueil au secrétariat de mairie - Agent polyvalent à la résidence service	0	5 000 €	10 800 €
------------	--	---	---------	----------

2023-032

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 A :

- Fonctions : Direction et responsabilité de la résidence services, des accueils de loisirs, régisseur de recette et d'avance, gestion du personnel de l'EAMS et périscolaire,

- Sujétions : polyvalence, disponibilité, présence aux réunions de la commission EAMS et lors des entretiens de recrutement de l'EAMS, accroissement d'activités liés à la location des hébergements du camping et de l'espace aquatique, aide administrative en soutien des résidents, liens avec les différents services extérieurs (mise en place des interventions et des soins), accueil des résidents (état des lieux, entrée et sortie, bail locatif), préparation des piluliers et suivis des rendez-vous extérieurs des résidents en l'absence de l'infirmière, préparation et gestion de l'espace aquatique en juillet et août,

- Expertise et Technicité : connaître les procédures de prospection, mise à jour régulière du site internet, réservations, accueil, départ et facturation, établissement des statistiques, économat, commandes fournisseurs, établissement des menus, gestion des prestations et services de la résidence, préparation et gestion du camping, suivi des labels des hébergements.

Groupe 1 B :

- Fonctions : responsable de l'agence postale,

- Sujétions : accueil téléphonique et physique, manipulation des colis et lettres, entretien des locaux et nettoyage des vitres,

- Expertise et Technicité : connaissance en informatique, compétences en comptabilité, accueil et vente des services postaux et bancaires, commande de fonds, gestion du service postal et bancaire, posture, patience et écoute du client, inventaire de stocks.

Groupe 2 A :

- Fonctions : - agent polyvalent d'accueil au secrétariat de mairie ;

- agent polyvalent à la résidence services ;

- Sujétions : écoute, disponibilité, réactivité, polyvalence, esprit d'équipe,

- Expertise et Technicité : - accueil des administrés, connaître la réglementation et gestion en matière d'état civil et l'urbanisme, connaissance des logiciels, tenue du site internet, réception téléphonique, rédaction des courriers, gestion de l'agenda du maire ;

- aide à l'économat, aux commandes de fournisseurs et administrative en soutien aux résidents.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM	0	6 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : ATSEM ;

- Sujétions : polyvalence et disponibilité, travaux sur mobilier de classe de maternelle, accompagne l'enseignant pendant les sorties scolaires, participe à la préparation de la fête de l'école, gère les stocks de l'armoire à pharmacie ;

- Expertise et Technicité : participe à l'accueil des enfants et des parents ou substituts parentaux avec l'enseignant, aide l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie (vestimentaire, alimentaire, motrice...), veille à la sécurité et à l'hygiène des enfants, assiste l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation d'activités pédagogiques, assure l'aménagement et l'entretien des locaux et des matériels destinés aux enfants, et la surveillance lors des récréations, encadre les enfants avant, pendant et après les repas, participe à la surveillance et à l'animation des temps de garderie et/ou temps d'activités périscolaires.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 B	cuisinière	0	7 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : cuisinière du foyer logements de personnes âgées, de la cantine scolaire et des hébergements, nettoyage des locaux des hébergements, de l'école et de la salle des fêtes,
- Sujétions : disponibilité, esprit d'équipe, organisation, écoute, risque de chutes, brûlures ou glissades, matériel parfois lourd et encombrant, contraintes d'horaires occasionnelles liées aux groupes, grand nettoyage de la cuisine semestriellement,
- Expertise et Technicité : formation premiers secours, respect scrupuleux des consignes, connaître les règles de réalisation de repas adaptés aux usagers, connaissance des quantités requises.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C	• Aide à la personne et surveillance de nuit • lingère	0	6 000 €	11 340 €
Groupe 2 A	• Aide cuisinier • Aide à la personne	0	5 000 €	10 800 €
Groupe 2 B	• Agent d'entretien polyvalent des locaux et garderie périscolaire • Agent d'entretien polyvalent des locaux	0	4 000 €	10 800 €
Groupe 2 C	Agent d'entretien polyvalent	0	3 900 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 C :

- Fonctions : - agent en charge de l'aide à la personne au foyer logements de personnes âgées ;
- agent en charge du nettoyage du linge des résidents et des hébergements ;
- Sujétions : - travail de nuit, assurer une surveillance médicale, répondre aux appels de nuit, respect scrupuleux des consignes, autonomie, attention, écoute, organisation, disponibilité, esprit d'équipe ;
- organisation, disponibilité, esprit d'équipe, risques de brûlures.
- Expertise et Technicité :
- veille de nuit allongée, distribution des plateaux et des traitements aux résidents, nettoyage de la vaisselle des petits déjeuners et des parties communes de la résidence, appeler les secours d'urgence ;
- connaître les règles et respect scrupuleux des consignes de nettoyage et repassage, connaître les règles d'hygiène.

Groupe 2 A :

- Fonctions : - aide cuisinier du foyer logements de personnes âgées, de la cantine scolaire et des hébergements, nettoyage des locaux ;
- agent en charge de l'aide à la personne au foyer logements de personnes âgées ;
- Sujétions : - disponibilité, esprit d'équipe, organisation, écoute, risque de chutes, brûlures ou glissades, matériel parfois lourd et encombrant, contraintes d'horaires occasionnelles liées aux groupes, grand nettoyage de la cuisine semestriellement ;
- réalisation des toilettes des résidents et répondre à leurs appels, accompagnement des stagiaires en formation ; transmission des observations et des relevés médicaux, distribution des médicaments, appeler les médecins et services d'urgences, écoute, notion du travail en équipe, prise d'initiatives, savoir transmettre les informations médicales ;
- Expertise et Technicité : - aide au respect scrupuleux des consignes, à la réalisation de repas adaptés aux usagers ;
- respect des règles d'hygiène, réalisation des toilettes, des changes, manucure et pédicure, contrôle de la prise des repas et signalement les difficultés, stimuler les résidents lors d'activités, aide aux déplacements des résidents, prendre en charge les besoins urgents, entretenir le matériel, nettoyer et décontaminer le chariot, formation premiers secours, respect scrupuleux des consignes, esprit d'équipe ;

Groupe 2 B :

- Fonctions : - agent d'entretien polyvalent des locaux, surveillance à la cantine scolaire et garderie périscolaire ;
- agent d'entretien polyvalent des locaux ;
- Sujétions : - écoute, organisation, disponibilité, polyvalence, esprit d'équipe, risques de chutes, brûlures, ou glissades, matériel parfois lourd et encombrant, respect scrupuleux des consignes ;
- autonomie, organisation, disponibilité, écoute, travail en équipe, prise d'initiatives, respect scrupuleux des consignes, risques de brûlures ou glissades ;

- Expertise et Technicité : - connaître les règles de nettoyage des locaux, du service des repas des groupes accueillis, du nettoyage de la vaisselle, de surveillance des élèves à la cantine scolaire et garderie périscolaire ;

- connaître les règles de nettoyage des locaux touristiques et de l'école, de la vaisselle.

Groupe 2 C :

- Fonctions : agent d'entretien polyvalent,

- Sujétions : - travail discontinu avec une interruption dans l'après-midi et une fin de semaine sur deux, être rigoureuse et ponctuelle, écoute, organisation, disponibilité, esprit d'équipe ;

- travail en extérieur, participation aux divers travaux de voirie, aide à la pose des illuminations, utilisation du nettoyeur à haute pression ;

- Expertise et Technicité : - connaître et respecter les règles de nettoyage des locaux touristiques et de l'école, du nettoyage de la vaisselle de la cantine scolaires, connaître et appliquer les règles d'hygiène ;

- entretien et balayage des rues, de la cour de l'école, désherbage et arrosage des fleurs, travaux divers de menuiserie, petits travaux plomberie et de peinture, distribution à la population.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent de bibliothèque</i>	0	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : responsable de la bibliothèque municipale,

- Sujétions : accueillir les lecteurs, avoir une bonne culture générale, savoir rendre compte de son activité et organiser son travail, faire preuve de qualités relationnelles, de neutralité et discrétion, être rigoureux et polyvalent,

- Expertise et Technicité : connaissance des auteurs et des parutions récentes afin de proposer une liste d'achat, connaître les techniques d'entretien des livres et leur classement, conseil et orientation des lecteurs, enregistrement des prêts et des retours, rangement des livres.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE sera supprimée.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en Contrat à Durée Indéterminée, et en Contrat à Durée Déterminée comptant un an d'ancienneté.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacités d'encadrement ou d'expertise.

- Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0	3 450 €	6 390 €

CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, PUERICULTRICE, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIF		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Infirmière	0	3 440 €	3 440 €

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 A	<i>Direction et responsabilité de la résidence service, des accueils de loisirs, régisseur de recette et d'avance, gestion du personnel de l'EAMS et périscolaire</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 1 B	<i>Responsable de l'agence postale</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 A	• <i>Agent polyvalent d'accueil au secrétariat de mairie</i> • <i>Agent polyvalent à la résidence service</i>	0	1 100 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	0	1 260 €	1 260 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 A	<i>Agent de bibliothèque</i>	0	1 100 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 B	<i>Cuisinière</i>	0	1 260 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C	• <i>Aide à la personne et surveillance de nuit</i> • <i>lingère</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 A	• <i>Aide cuisinier</i> • <i>Aide à la personne</i>	0	1 100 €	1 200 €
Groupe 2 B	• <i>Agent d'entretien polyvalent des locaux et garderie périscolaire</i> • <i>Agent d'entretien polyvalent des locaux</i>	0	1 000 €	1 200 €
Groupe 2 C	<i>Agent d'entretien polyvalent</i>	0	800 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA sera supprimé.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le CIA suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement de 25 % en juin et 75 % en décembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- Indemnité de sujétions spéciales,
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues,
- Prime d'encadrement,
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gériatrie,
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture,
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,
- Prime spécifique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité de résidence,

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- IHTS,
- astreintes,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié,
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25 août 2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide la modification sur la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. à compter du 25 août 2023.

2023-038 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-5° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984, dans la mesure où la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, sur le rapport de Monsieur le Maire, décide :

- La création à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi permanent au grade d'Adjoint du patrimoine territorial à temps non complet, à raison de 2 heures pour exercer les fonctions d'agent de bibliothèque,
 - Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent contractuel serait recruté pour une durée de 3 ans compte tenu que la création ou la suppression du poste dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la commune en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier de l'obtention d'un diplôme petite enfance, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2023-039 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU **CONVENTION DU FONDS DE CONCOURS DU FONCTIONNEMENT ANNEE 2023 - EOLIEN**

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes membres à assumer des charges qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI,

VU le code général des collectivités locales et ses articles L5214-16V, L5215-26 et L52161-5,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant traditionnellement, que la Communauté de Communes reverse une partie des recettes provenant de la fiscalité liée à l'IFER et plus spécifiquement liée aux produits sur l'éolien. Il est rappelé que le fond de concours est basé sur la puissance des éoliennes : 1 750 €/ MW,

Les 4 éoliennes présentent sur la commune fournissent une puissance de 12 MW (4 x 3).

Il convient de solliciter la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour obtenir un fonds de concours à hauteur de 21 000 € pour l'aide au fonctionnement d'équipements communaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en vue de participer au financement du fonctionnement d'équipements communaux,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

RETOUR COMMISSIONS

Madame Marie-Josée RICHARD :

- relate l'exercice PrepaRisk feux de forêt effectué avec Monsieur Stéphane LEGER le jeudi 08 juin 2023. Ce dernier apporte des précisions et explications sur cette simulation de feux de forêt, et indique que le Plan Communal de Sauvegarde est à mettre à jour, avec la désignation d'un conseiller municipal référent par secteur de responsabilité.
- indique qu'elle va ré-établir le Document Unique avec la collaboration de Monsieur Franck DUDOGNON.
- relate la réunion de la commission du personnel qui a eu lieu le 21 juin dernier à l'EAMS, concernant les congés des agents, les formations PSC1, l'occupation à 100 % des hébergements, le recrutement de 4 contractuels saisonniers, la nécessité d'équiper la grande salle ainsi que les bureaux de ventilateurs, l'acquisition de matériels de nettoyage pour chaque chalet, l'arrivée de deux nouveaux locataires à la résidence service dont une personne en autonomie.
- fait part du conseil d'école du 26 juin prochain avec la présence de Madame l'Inspectrice d'Académie, et de la réunion avec Madame la Directrice de l'école et les représentants de l'APE concernant l'aménagement de la cour de l'école (jeux fournis par l'APE et mis en place par la commune), une demande de marquage au sol (marelle) sera faite auprès de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, des problèmes d'agressivité et de comportement de certains élèves. Madame Anne-Sophie DITSCH indique que plusieurs enfants de tout âge sont très durs à l'école, et pense que l'équipe enseignante n'est pas soutenue par sa hiérarchie. Monsieur Stéphane LEGER précise que si

d'autres élèves partent, à terme, une classe sera supprimée. Monsieur Franck DUDOGNON demande s'il est possible de faire un courrier au rectorat. Madame Marie-Josée RICHARD indique également que les parents d'élèves sont favorables à la charte de bonne conduite à la cantine scolaire, et qu'il faudra mettre à jour de règlement de l'école afin d'y inclure les sanctions applicables aux élèves pour mauvaise conduite, harcèlements, etc...

Monsieur le Maire :

- relate la réunion sur le PLUi et le PLH avec Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, ainsi que sur les démarches à réaliser par les promoteurs concernant la station-service 24/24 et le village aéronautique.
- indique qu'il a sollicité le boulanger de Bouresse pour l'installation d'une boîte à pains devant la mairie, en raison de la fermeture de l'épicerie – dépôt de pains. Les frais d'alimentation électrique restant à la charge de la commune.

Madame Marie-Josée RICHARD :

- relate le rendez-vous du 05 juillet dernier avec Monsieur le Maire auprès de Monsieur le Sous-préfet de Montmorillon et en présence de Madame la Conseillère aux décideurs locaux du SGC SUD VIENNE. Monsieur le Sous-préfet ayant demandé que la baignade devienne payante à compter de l'année 2024, et est extrêmement surpris sur le montant important des impayés de loyers et de services périscolaires. Monsieur le Maire demande que deux membres du conseil municipal se chargent de cette étude.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

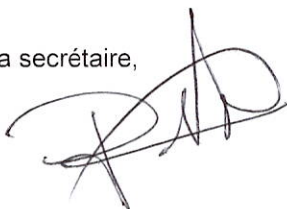
Monsieur le Maire :

- indique que la baignade doit être vidée, nettoyée et remplie avant le 1^{er} juillet 2023, conformément à la dérogation de remplissage obtenue le 20 juin dernier, et précise qu'il manque un maître-nageur sur deux pour pouvoir ouvrir la baignade cet été. De plus, il apparaît que le forage n'est pas répertorié à la Direction Départementale des Territoires. Cette démarche administrative sera à réaliser impérativement ainsi que la pose d'un compteur d'eau avant la prochaine saison estivale de 2024. Le pompage sera limité à 1 000 m³/an alors que le bassin fait plus de 4 000 m³.
- relate la présentation de RTE quant au projet de raccordement du poste LE CHARRAUT sur la ligne aérienne à 90 000 volts ISLE JOURDAIN - LE LAITIER dont les travaux se dérouleront sur notre commune durant le troisième trimestre 2024.
- présente un devis de végétalisation du cimetière,
- informe l'assemblée de l'inauguration du Parc éolien VALOREM le 06 juillet prochain.
- présente une invitation de la chorale KANTOJ DE LA MONDO pour leur concert dimanche 25 juin 2023 dans l'église de Saint-Secondin.

Monsieur Stéphane LEGER présente les photographies prises d'une partie du chemin rural à Vitré qui doit être cédée prochainement. Monsieur Franck DUDOGNON demande de faire un courrier en joignant celles-ci

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour la séance est levée à 22 h 05.
Prochain Conseil Municipal : 21 juillet 2023.

La secrétaire,



Anne-Sophie DITSCH

Le Maire,



Jean-Louis BOURRIAUX

